



DOSSIER

2026

STATUTS

&

Règlement intérieur

Amicale

Cyclos

PLOËREN



Amicale Cyclos de Ploëren



Statuts & Règlement Intérieur

Cette brochure est consultable sur le site A.C.P « Rubrique Statuts »

Elle comprend les documents suivants :

Les Statuts de l'association

de la page 3 à la page 6

Le Règlement Intérieur

de la page 7 à la page 10

Les Rappels sur la Sécurité Routière

page 11

Le Bureau

page 12



Statuts de l'association

déclarée

«L'Amicale des Cyclos de Ploëren»

Publication au JO en date du 16 février 2008, N° 1138

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " L'Amicale des Cyclos de Ploëren".

Article 2 – But

L'association a pour objet :

- l'organisation des sorties hebdomadaires de type randonnée cycliste au profit de ses membres;
- de concourir au maintien en condition physique et morale de chaque adhérent décidé à se faire plaisir sur le vélo ;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative.

L'association s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de [la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français](#).

Elle exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

La convivialité y est de rigueur.

Le club n'a pas pour vocation de participer à de nombreuses cyclosportives de la région, mais les plus téméraires peuvent y participer individuellement.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé auprès de la Mairie de PLOËREN...

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose des Membres actifs ou Adhérents, plus les Sympathisants.

Article 5 – Admission

L'entrée dans l'Association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent y participer sous réserves, pour adhésion, de suivre la procédure, accepter les conditions, donner et signer sa fiche, et acquitter la cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statuera sur la demande d'adhésion, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par :

- **parrainage** : La candidature doit être présentée **par une personne** ayant déjà la qualité de membre ;
- **ou agrément discrétionnaire** : La candidature est examinée par le bureau, qui statue de manière discrétionnaire. La décision n'a pas à être motivée et elle n'est pas susceptible de recours.

Sans numerus clausus pour l'adhésion, le Bureau de l'association peut être amené à limiter le nombre d'adhérents admissibles, en se réservant le droit d'accepter ou de refuser les nouvelles demandes ; ou modifier les conditions d'accès soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le bureau. (*Voir le Règlement Intérieur*)

L'Association se réserve le droit de refuser une adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 6 - Les membres

Droits des membres

L'association doit respecter les **engagements** pris à l'égard de ses membres. Les membres ont le droit :

- de demander à être traité sur un pied d'égalité ;
- de réclamer un fonctionnement régulier des organes de l'association ;
- d'obtenir des informations sur la gestion de l'association lors des assemblées générales.

Obligations des membres



Les membres doivent respecter les engagements qu'ils ont pris avec la **signature** de l'adhésion : **respect** des statuts, du règlement intérieur, **paiement** de la cotisation, **participation** à la vie associative. L'adhésion à l'Association entraîne la pleine et entière acceptation des statuts, du règlement intérieur et de la charte.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution (*liste sur demande*).

2. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes remarquables par leur comportement au sein de l'association, ou qui lui ont rendu des services spécifiques. Ils sont nommés sur proposition du bureau. *Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, sauf s'ils en décident autrement.*

3. Les membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes à jour de leur cotisation annuelle fixée par le Règlement Intérieur. Pour les personnes adhérentes à une autre association sportive *cycliste*, le Règlement Intérieur précise la cotisation. Le membre adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît posséder un exemplaire et avoir pris connaissance des statuts, du Règlement Intérieur du club, de la charte éthique du club et de la couverture assurance qui lui est proposée.

L'adhérent doit renouveler chaque année son adhésion.

4. Les membres sympathisants

Sont membres sympathisants, les adhérents qui participent à titre **gratuit** occasionnellement au fonctionnement du club et/ou à l'animation de l'association de leur **plein gré** et d'une manière **désintéressée**. Ils **respectent** les statuts de l'association, ainsi que les **normes de sécurité** dans son domaine d'activité, mais sans droit de vote à l'AG. Ils ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation mais peuvent effectuer un don.

Responsabilité civile

Les membres sont responsables civillement si, au cours de l'**activité associative**, ils causent un dommage à l'association elle-même, à d'autres membres ou à des tiers.

Responsabilité pénale

Les membres sont pénalement responsables des infractions dont ils sont **l'auteur** dans le cadre de la vie associative.

Responsabilité financière

Les membres ne sont pas en principe responsables des **dettes** de l'association.

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et le Règlement Intérieur et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par défaut de paiement de la cotisation annuelle, sauf les membres d'honneur ;
 - par la démission notifiée au président de l'association dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur
 - par la dissolution de l'association ;
 - par le décès ;
 - par l'exclusion temporaire ou définitive, prononcée par le Bureau pour tout motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le bureau pour fournir des explications. À cette fin, l'intéressé peut être soit convoqué par le Bureau ou être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut être assisté d'un défenseur de son choix.
- Pour les membres exclus par le bureau pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la ratification de la première assemblée à venir qui statue alors en dernier ressort.
- En cas d'appel, il est fait application du Règlement Intérieur du club.



Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions publiques, État, départements et communes, ou privées qui pourraient lui être allouées ;
- les revenus de ses biens ;
- Les dons des commerçants, des artisans, des entreprises et les dons manuels de particuliers ;
- les autres ressources non interdites par les lois et règlements.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, l'association peut organiser **toutes manifestations publiques**, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France.

Article 9 - Conseil d'administration ou Bureau de l'ACP

L'association est dirigée par un conseil de **10** membres, si elle compte de 90 à 100 adhérents, élus pour **3** années par l'assemblée générale.. Le Président est élu pour un mandat de **3** ans, renouvelable 1 fois. Le Bureau choisit parmi ses membres, **au scrutin secret**, un bureau composé de :

1° Un(e) président(e) élu pour un mandat de **3** ans, renouvelable 1 seule fois. ; **2° Un ou Deux vice-présidents(es)** ; **3° Un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère)- adjoint(e)** ; **4° Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint.**

Le conseil est renouvelé chaque année **par tiers**.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

Article 10 – Le (ou La) président(e)

Le Président préside les séances de l'association.

Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. À sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Bureau pour agir en justice en sa place.

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Bureau l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du Bureau. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Bureau, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

Un ou Deux vice-présidents(es) sont chargés(es) d'assister et remplacer le président en cas d'empêchement.

Article 11 – Le (ou La) trésorier (ère)

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers.

Il n'acquitte que les dépenses approuvées par le Bureau. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs. Il tient une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Un(e) trésorier(ère)-adjoint(e) est chargé(e) d'assister et remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Article 12 – Le (ou La) secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'association.

Le compte rendu de chaque réunion de Bureau est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres. Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le bureau. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Un(e) secrétaire-adjoint(e) est chargé(e) d'assister et remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Article 13 – Fonctions spéciales

Chaque membre du Bureau peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.



Article 14 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le Bureau établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées huit jours au moins à l'avance. En cas d'absence, un membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre pour un seul et unique pouvoir. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois** réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au début du mois de janvier.

Le quorum à atteindre est fixé ainsi : Nombre d'adhérents au 31 décembre, divisé par 2 et ajouté 1.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Tout membre du Bureau peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le président assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par correspondance est autorisé.

(1 procuration par adhérent présent).

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné également à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 - Modification

Le Bureau peut seul proposer les modifications aux présents statuts.

Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20

Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au Bureau du comité départemental, de la ligue régionale ou de la Fédération de Cyclisme sans l'accord du Bureau de "L'Amicale des Cyclos de Ploëren".

En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité

Les présents statuts ont été établis, modifiés, vérifiés et adoptés par le Bureau de l'association.

Fait à PLOËREN, le

BRIOT MICHEL



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du Bureau.

Article 2

Chaque adhérent remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que facultativement, mais *fortement recommandé*, un certificat médical, datant de moins de 3 ans, le déclarant apte à la pratique de randonnées cyclistes pour l'année en cours et jusqu'à **3 ans maxi**. (*Modèle joint*) L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal. (*Document joint*)

Sont membres actifs ceux qui versent chaque année le tarif en cours (2022 : 50 €, 30€ pour le 2^e membre d'une famille)

L'adhésion temporaire, exigée par notre assureur, pour les cyclos "en vacances" est gratuite mais obligatoire.

Tout nouvel intéressé pourra se joindre au groupe **pour 3 sorties**, puis il devra intégrer (*ou non*) l'association en s'acquittant de la cotisation (*tarif réduit à partir du 1^{er} juillet*). L'adhésion est valable après accomplissement de ces formalités : versement de la cotisation en vigueur, signature des documents et acceptation du Bureau.

La qualité de membre adhérent du club se perd conformément à l'**article 7 des statuts** de l'Association.

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

Matériel détérioré volontairement, Comportement dangereux, Propos désobligeants, Comportement non conforme avec l'éthique du club, Non-respect des statuts et du Règlement Intérieur

La radiation pour non-paiement de cotisations est décidée par le Bureau du club sur proposition du Trésorier. Celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois minimum après rappel.

Article 3

Le bureau décline toute responsabilité en cas d'accident.

Il est demandé à chacun de prendre une assurance personnelle (de type Responsabilité Civile, à minima).

Article 4

Règlement Intérieur.

Durant les périodes de neutralisation des groupes, de **mi-octobre au dernier dimanche de mars** :

- Vérifier la cohérence du groupe. Conseiller le changement de groupe en cas de différence de niveau.
- Inciter à la participation de tous pour assurer la moyenne basse en cette période.
- Veiller au respect du code de la route et à la courtoisie envers tous les usagers de la route.
- Fractionner le groupe en deux si celui-ci est supérieur à 20 cyclistes ;
- Arrêter TOUT LE MONDE lors des diverses pauses, incidents mécaniques, chutes ou autres ;
- Contrôler après tout arrêt, à ce que le groupe soit complet avant de relancer l'allure ;
- Bloquer les relais, lors des traversées des villes et bourgades ;
- Sécuriser le groupe en cas d'accident, baliser les lieux, et prévenir les secours. Protéger, Alerter, Secourir ;
- Modifier le parcours si besoin. (horaires, travaux, météo, etc...)
- Informer les adhérents sur les activités du club et de
- Rappeler si nécessaire le règlement. (*Adhésions, port du casque, neutralisation, obligations...*)

Mais, c'est aussi et SURTOUT :

- Baisser le niveau d'intensité des sorties et Recommander la coupure ;
- Favoriser la récupération pour se ressourcer pendant cette période de neutralisation ;
- Discipliner pour rouler 2 par 2 à tour de rôle et sans accélération, tous les 500 mètres environ ;
- Assurer un tempo pour tous, sans suivre un adhérent qui aurait la prétention de rouler devant pour décider d'une allure, ou l'envie d'aller jouer « les pancartes ».

Les groupes sont constitués au départ le **DIMANCHE** depuis le Raquer, le **JEUDI** depuis le parking covoiturage, bordure voie express..

Convivialité, et devise du club, « **On part ensemble, on roule ensemble on rentre ensemble** » de rigueur !

Pour rouler en groupe, il vous faut adhérer à l'esprit du groupe, acquérir le sentiment d'appartenance à l'équipe, partager la vocation de solidarité, et connaître les différents tempéraments, les qualités et défauts de nos membres. Dans notre groupe, vous y trouvez d'abord ce que vous y apportez.

Cela signifie :

- qu'on attend celui qui pour une raison ou une autre a des difficultés à suivre le groupe,
 - qu'on aide celui qui est victime d'un incident de route,
 - qu'on ne laisse jamais seul un camarade.
-

Article 5

Par notre attitude, que ce soit seul ou en groupe, nous avons une responsabilité partielle car nous influons sur la conduite de l'automobiliste que nous croisons ou qui nous double.

Article 6

LE PORT DU CASQUE EST OBLIGATOIRE.



Article 7

Le plaisir de rouler doit rester prioritaire et la camaraderie est une exigence, donc, en cas de crevaison ou de pause urinaire, l'attente du groupe s'impose. **Pour** entretenir votre condition physique, diminuer votre stress, améliorer votre sommeil, et vous faire plaisir sur le vélo, **la solidarité du groupe est une exigence**. **Les** plus forts aideront ceux qui sont en difficulté. **Respecter** l'allure de chaque groupe. Et chers adhérents, assurer vos choix. **Prendre** sa part de relais dans la mesure de ses moyens physiques. **Les** « costauds » sont priés de ne pas faire « le mort », pour venir « flinguer » les copains sur le final. **Au club**, pas de compétition, pas de récompense ni de hiérarchie liée à une prouesse, ou à un record. **Une** seule chose est importante : **PARTICIPER**, pas pour gagner une banale médaille, mais pour partager, rencontrer, recevoir, donner, découvrir, aimer. Nous sommes fiers de ce challenge !

Article 8: Nous exigeons, de la part de chacun, de :

- **Respecter** la signalisation routière et le code de la route, en toutes circonstances.
- **Assurer** la tranquillité de la population, lors de la traversée de villes et villages au cours de nos sorties.
- **Rouler** à deux de front au maximum, sans préjudice pour votre sécurité et celle de vos camarades.
- **Rester** sur la droite de la chaussée, **Lever** le bras gauche et crier " stop ".... avant un stop, et de même au feu rouge.
- **Savoir** que vous avez un collègue derrière vous, et éviter de changer de file brusquement.
- **Prévenir** le groupe devant un danger comme un îlot directionnel, un défaut de revêtement routier, etc...
- **Prendre** les relais en douceur, et ne pas s'insérer soudainement entre deux compagnons.
- **Se mettre** sur le bas-côté, à chaque arrêt, et si possible, le plus à l'écart de la circulation.
- **Adopter** une posture de sécurité sur un vélo réglementaire et en parfait état mécanique.
- **Tendre** le bras pour changer de direction, **Respecter** les autres membres du club.
- **S'interdire** de faire des " blagues " aux copains, **Respecter** l'environnement *car la nature n'est pas une poubelle !!!*
- **Suivre** scrupuleusement les consignes des A.C.E.

Article 9

Les différents groupes prennent leur départ, **3 minutes** après le groupe précédent, dans l'ordre décroissant de la vitesse moyenne, pour réaliser **le parcours complet prévu**. Les A.C.E encadrent leur propre groupe et **sont les seuls habilités** à en modifier le programme.

Chacun doit connaître son état de forme et intégrer le groupe qui lui convient...

Il est décidé que :

- Chaque groupe gère les problèmes techniques (ennui mécanique ou crevaison),
- Si un adhérent du « 1 », « coince », il pourra et devra alors intégrer le « 2 » et idem pour les « 3 & 4 ».
- Le plaisir de rouler ensemble, sans se faire mal, est la priorité du club.

Article 10

Les faits constitutifs d'une faute peuvent entraîner une **mesure disciplinaire** :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Incident(s) répété(s) avec d'autres membres ;
-
- Agissement(s) préjudiciable(s) aux intérêts, et à l'image de l'association (*exemple : le non-port de la tenue pendant les sorties « Cyclos Ploëren », participer aux randonnées externes sans s'acquitter du droit d'entrée...)*)
- Comportement dangereux pour les adhérents, lors des randonnées, (*exemple : rouler à gauche, à + de 2 de front...)*)
- Grave manquement à la probité ; abus du droit de critiquer ;
- Observation laxiste des Statuts et/ou du Règlement Intérieur de l'Association, etc...

Avec un panel de décisions :

- l'avertissement verbal puis écrit ;
- le blâme notifié et consigné ;
- la suspension, l'interdiction de participer aux randonnées du club ;
- le retrait provisoire du statut d'adhérent ;
- la radiation de l'Amicale....

En adéquation avec l'**« Article 6 – Radiation »** des **Statuts** du club, tout membre, concerné par cet article 11 du Règlement Intérieur, pourra présenter sa défense, avec ou sans assistance, devant le Bureau après sa convocation officielle ; puis en cas d'appel, lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 11

Dans les cas non prévus ci-dessus, le Bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.



Rappels sur la Sécurité Routière applicable aux cyclistes

L'objectif de ces quelques lignes n'est pas de recopier le code de la route ou autres règlements mais d'attirer votre attention et de rappeler certaines règles (officielles ou de bon sens) concernant les cyclistes et la circulation à vélo.

Bien que référence soit fait à des articles du code de la route, ce qui suit est non contractuel, seules font foi et force de loi ou de règlement, les publications sur papier du Journal Officiel de la République Française [Journal Officiel](#).



- **Un cycle** (communément appelé vélo ou bicyclette) est un véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles. (Art R. 110-2 et Art. R. 311-1)
- La chaussée est la ou les partie(s) de la route normalement utilisée(s) pour la circulation des véhicules
- Une piste cyclable est une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues.
- Une bande cyclable est une voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.
- Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.
- **Les cyclistes** sont soumis aux mêmes règles de circulation que les autres conducteurs et à ce titre sont passibles des mêmes peines d'amende et d'emprisonnement prévus par le code de la route.



Pour certaines infractions, les cyclistes peuvent faire l'objet d'une suspension du permis de conduire voire d'une annulation. Les dispositions sur le permis à points ne leur sont pas applicables. (Articles 33 et Article R 412-34) Le code urbain fait interdiction à toute personne circulant à bicyclette de faire n'importe quoi

On ne prend pas de vélo de secours que l'on tient à la main tout en roulant sur un autre. On ne se fait pas remorquer quand on est cuit.

En cas d'infraction : contravention de 2^{ème} classe de 35 €. (Article R 431 -7)

Il est possible de rouler à deux de front lorsque la route est assez large.

On doit se mettre en file simple dès la chute du jour et quand les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant dépasser annonce son approche. En cas d'infraction : contravention de 2^{ème} classe de 35 €.

Il n'est pas possible de rouler à plus de 20 dans un groupe sans demande spécifique auprès de la Préfecture. (Article R 414 – 16)



Dépassement, lorsque le cycliste redevient conducteur : Pour effectuer le dépassement, le véhicule doit se déporter d'au moins 1 mètre, en latéral, en agglomération et 1,5 mètre hors agglomération. Il est interdit à tout occupant d'une voiture à l'arrêt, d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger : risque de collision avec un cycliste. En cas d'infraction : au minimum une contravention de 2^e classe de 35 €.

Feux de signalisation et priorités : Tout cycliste doit marquer l'arrêt absolu devant un feu rouge, fixe ou clignotant (Article R 412-30). Devant un stop, tout cycliste doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (Article R 415-6). Hors agglomération, tout cycliste abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la route à grande circulation. En cas d'infraction : contravention de 4^e classe d'un montant minimal de 90 €



Éclairage : Restez clair dans l'obscurité, faites-vous entendre et freinez votre ardeur. La nuit ou le jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle doit être équipé d'un système d'éclairage, une lumière jaune ou blanche à l'avant, un feu rouge à l'arrière (Article R.313-18, 19 et 20). Catadioptres : de jour et de nuit, (Article R.313-20) tout cycle doit être équipé : - d'un catadioptre de couleur rouge visibles de l'arrière, - d'un catadioptre de couleur blanche visible à l'avant, - d'un catadioptre de couleur orange visible latéralement (sur chaque roue), - les pédales doivent également comporter des catadioptres de couleur orange. Avertisseur sonore : tout cycle doit être muni d'un avertisseur sonore, en l'occurrence un timbre ou un grelot dont le son doit pouvoir être entendu à 50 mètres au moins (Article R.313-33).

Dispositif de freinage : tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces (Article R.415-1)

Équipements facultatifs mais recommandés :

- un rétroviseur - un casque - une pompe - une trousse à outils - des sacoches
- des vêtements clairs - des matériaux réfléchissants (baudriers - chevillères)

En cas d'infraction : contravention de 1^{ère} classe de 11 € pour chaque infraction.



Téléphoner en roulant : Le code de la route précise que tout conducteur doit se tenir constamment en état et position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. L'usage d'un téléphone tenu dans la main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit (décret de mars 2003, article R 412-6) : on s'arrête et on se gare correctement . En cas d'infraction : contravention de 2^{ème} classe de 35 €.

Uriner sur la voie publique : Au fil des kilomètres, tu as bu le miraculeux breuvage dont tu as rempli ton bidon et tu n'as point transpiré, un arrêt pipi s'impose. La fameuse "pause pipi", seul ou en groupe, ne doit pas se faire partout, le règlement général de police sur l'hygiène publique, art. 91, précise « *qu'il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties* ». Évitez de vous arrêter dans un village, aux abords des maisons et préférez un sous-bois où vous pourrez vous cacher un peu, car au pire, vous pourrez même être taxé d'exhibition sexuelle ! En cas d'infraction : du simple rappel à l'ordre à l'amende de 2^{ème} classe, le montant peut varier en fonction du lieu.

"Piste cyclable ou Route Départementale ?". Après t'être arrêté si le feu était rouge et sans remonter par la droite la file des quelques voitures qui étaient déjà en attente, tu prendras bien sûr la piste cyclable. Bandes, pistes cyclables, aires piétonnes, trottoirs, contre-allées, couloirs

L'obligation d'emprunter les bandes et pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police, après avis du préfet.

Pour savoir si c'est obligatoire ou non, vous devrez donc faire attention au type de panneau de signalisation :

Article R 431 -9



Piste ou bande **obligatoire**
pour les cycles sans side-car ou
remorque.



Piste ou bande cyclable
conseillée et réservée aux
cycles à deux ou trois roues.

Vous pouvez circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. Hors agglomération, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles est autorisée sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.



En ville, les cyclistes peuvent emprunter les couloirs réservés aux transports en commun.

- Le remonte-file (dépassement de voitures à l'arrêt) à **droite est interdit**.
- Le remonte-file (dépassement de voitures à l'arrêt) à gauche est considéré comme un dépassement, donc **autorisé** si « possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci »

En cas d'infraction : contravention de 2^{ème} classe de 35 €

Il est interdit pour une personne de plus de 8 ans, de rouler sur les trottoirs, sous peine de sanctions.

Rouler en état d'ivresse

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un cycle sous l'emprise d'un état alcoolique, caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,5 gramme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

En cas d'infraction : contravention de 4^{ème} classe de 135 € et peut-être la possibilité de se faire suspendre son permis de conduire pour une durée de trois ans (sans retrait de point) dans le cas de mise en danger de la vie d'autrui.





Composition du bureau

Année 2025

Président(e) : BRIOT MICHEL

Vice Président : DESHOUILERES LIONEL

Trésorier LE BEGUEC PATRICE

Secrétaire : BRIOT FRANCOISE

Membres :

Intendance : DAUGE STEPHANE

Chargé des Parcours : DESHOUILERES LIONEL

Responsable site : POUSSIER DIDIER

Relations avec la Municipalité : BRIOT FRANCOISE

Président d'honneur : Lucien ROGER

Membre d'honneur : Yves LE JAOUDOUR

CONTACTER LE CLUB

Téléphone / SMS : **06 80 00 35 35**

Site WEB : <http://www.cyclos-ploeren.bzh/>

Adresse de messagerie : acp56.president@gmail.com

Boite Postale : Amicale Cyclos Ploëren – Mairie – 56880 PLOËREN





Amicale des **C**yclos de **P**loëren

